

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée Plénière du 12 septembre 2016

## **Rapport de présentation du projet de décret modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de fonction publique**

En application des articles 48 et 54 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et dans le prolongement de la concertation « Qualité du dialogue social », le projet de décret prévoit d'apporter deux modifications substantielles au Conseil commun de la fonction publique (CCFP)

D'une part, le projet de décret renforce la capacité de pilotage des réformes inter-fonctions publiques en élargissant les compétences du CCFP aux textes communs à au moins deux des trois fonction publiques et en mettant en place un collège unique des employeurs publics.

D'autre part, il organise la représentation équilibrée des organisations syndicales et la parité du collège employeur au sein du CCFP.

**Les articles 1<sup>er</sup> et 2** élargissent le champ de compétences du CCFP.

Le CCFP est compétent pour au moins 2 fonctions publiques pour toute question d'ordre général (dispositions d'application directe).

Il est saisi pour avis de toute disposition modifiant ou dérogeant à la loi du 13 juillet 1983 ; des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun à au moins deux fonctions publiques ou sur des projets de décret de nature indiciaire accompagnant ces modifications statutaires, ainsi que sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents contractuels.

L'article 3 met en œuvre le principe de représentation équilibrée des organisations syndicales siégeant au sein de l'assemblée plénière et des formations spécialisées du Conseil.

Les représentants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Cette proportion est appréciée pour la délégation appelée à siéger en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations spécialisées d'une part pour l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, et au sein de chacune de ces deux catégories désignées par l'organisation syndicale afin de répondre strictement aux orientations prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France.

Il prévoit également une nouvelle organisation qui permettra de réunir l'ensemble des représentants des employeurs en un collège unique et de répondre ainsi à un objectif de

lisibilité et de simplification, de nature à consacrer l'unité de la fonction publique sans gommer, pour autant, les spécificités de chacun versant.

Désormais, le collège des employeurs publics sera constitué de 18 membres également répartis entre employeurs de l'Etat, territoriaux et hospitaliers. Chaque formation spécialisée sera composée de deux membres pour chaque catégorie d'employeurs publics soit 6 représentants des employeurs publics par formation spécialisée.

Si le Conseil commun demeure présidé par la ministre de la fonction publique, les représentants de l'Etat seront désormais appelés à s'exprimer et à voter alors que, jusqu'à présent, seuls les représentants respectifs des organisations syndicales, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers, disposaient d'une voix délibérative.

En application de l'article 54 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée,

le projet de décret précise les modalités pour le collège des employeurs présent au CCFP en prévoyant que chaque catégorie d'employeurs désigne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 un nombre égal d'hommes et de femmes. Cette parité sera appréciée, pour les membres titulaires et suppléants, pour chacune des trois catégories d'employeurs.

Les articles 4 à 7 comportent des dispositions de coordination et de clarification des dispositions précédemment introduites.

-

**L'article 8** du projet de décret modifie le fonctionnement du CCFP. En effet, le quorum est fixé à 50 % des membres de chacun des collèges, et est calculé sur l'ensemble du collège et non par catégorie d'employeurs.

Le règlement intérieur précisera que le vote des employeurs publics est pris en compte par type d'employeurs, mais l'avis du collège des employeurs sera rendu de manière globale (avis favorable ou défavorable). Ces modalités permettront ainsi d'identifier les positions des différents employeurs des trois versants de la fonction publique tout en maintenant le caractère global de l'avis rendu par le collège unique des employeurs, à l'instar des règles en vigueur pour le collège des organisations syndicales.

**L'article 9** prévoit l'application des ces dispositions le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relatives aux désignations effectués par les organisations syndicales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**L'article 10** prévoit par précaution la validité des avis émis par le CCFP avant la publication du décret même si le renouvellement de l'instance n'intervient qu'au terme du renouvellement général des organismes consultatifs.

**L'article 11** est l'article d'exécution.

L'effet des dispositions du projet de décret sur la situation de l'ensemble des agents publics justifie la consultation du CCFP sur le fondement des dispositions du 2° l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.